

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 septembre 2008

Service instructeur
Service du recyclage et de l'Air

N° 2008-9614

Service consulté

MAÎTRISE DES DECHETS (C06) : AIDE AUX ASSOCIATIONS

Résumé : Dans le cadre de la politique départementale en matière de gestion des déchets, le Conseil Général alloue des subventions aux associations Emmaüs et Espoir pour l'élimination de leurs sous-produits d'activité, d'un montant cumulé de 98.414,77 €.

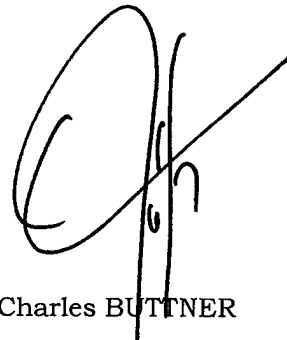
Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de CERNAY pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir dans les mêmes conditions l'association Espoir de COLMAR. L'intervention du Département était motivée par le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de récupération des associations, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Les aides à verser aux associations d'insertion se montent à 56.260 € pour l'association Emmaüs de CERNAY et à 42.154,77 € pour l'association Espoir de COLMAR (au titre de l'année 2007 écoulée) et font l'objet des conventions jointes dans les annexes 1 et 2 du rapport. Les crédits nécessaires sont inscrits au Programme C062, chapitre 65, nature 6574, enveloppe 80 296 du Budget du Département.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'allouer une aide de 56.260 € à l'association Emmaüs et de 42.154,77 € à l'association Espoir,
- d'approuver les conventions correspondantes (annexes 1 et 2 du rapport),
- d'autoriser le Président à signer les conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 05 SEPTEMBRE 2008

**Associations d'insertion ou EPCI
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
INS03517	ASSOCIATION ESPOIR - COLMAR Subvention au fonctionnement 2007	42 154,77
INS03516	CHIFFONNIERS BATISSEURS COMMUNAUTE EMMAUS Subvention au fonctionnement 2007	56 260,00
Total		98 414,77

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2008
(concernant les dépenses réalisées en 2007)
en faveur de
l'Association EMMAÛS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 septembre 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 5 septembre 2008,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÛS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Liliane HUSSER, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2003,

ci-après désignée "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÛS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 56 260 Euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2007.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C062, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, enveloppe 80 296 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'EMMAÛS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Emmaüs de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Emmaüs n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Emmaüs d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

La Présidente de l'Association EMMAÛS

Le Président du Conseil Général

Liliane HUSSER

Charles BUTTNER